

F  
Page 1 de 17  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
Entre en vigueur le : 22.02.2023  
Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
Peinture à la Chaux grain gros (Kalk Streichputz)

## Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

### RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

#### 1.1 Identificateur de produit

**Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)**  
**Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)**  
**Peinture à la Chaux grain gros (Kalk Streichputz)**

#### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Peinture

#### Utilisations déconseillées:

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

#### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

F  
KREIDEZEIT Naturfarben GmbH  
Kassemühle 3  
31195 Lamspringe  
Tel.: +49 (0) 506 0 608 06 50  
Fax: +49 (0) 506 0 608 06 80  
E-Mail: [info@kreidezeit.de](mailto:info@kreidezeit.de)  
Homepage: [www.kreidezeit.de](http://www.kreidezeit.de)

Adresse électronique de l'expert : [info@chemical-check.de](mailto:info@chemical-check.de), [k.schnurbusch@chemical-check.de](mailto:k.schnurbusch@chemical-check.de) - Veuillez NE PAS utiliser cette adresse pour demander des fiches de données de sécurité.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

**Services d'information d'urgence / organe consultatif officiel:**

F  
ORFILA (INRS, France) +33 (0)1 45 42 59 59  
<http://www.centres-antipoison.net>

**Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:**

---

### RUBRIQUE 2: Identification des dangers

#### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

**Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)**

**Classe de danger    Catégorie de danger    Mention de danger**

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

Skin Irrit. 2 H315-Provoque une irritation cutanée.  
 Eye Dam. 1 H318-Provoque de graves lésions des yeux.

## 2.2 Éléments d'étiquetage

### Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)



Danger

H315-Provoque une irritation cutanée. H318-Provoque de graves lésions des yeux.

P101-En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette. P102-Tenir hors de portée des enfants.  
 P280-Porter des gants de protection / un équipement de protection des yeux / du visage.  
 P305+P351+P338-EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. P310-Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON / un médecin.

Dihydroxyde de calcium

## 2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006 (< 0,1 %).

Le mélange ne contient pas de substance ayant des effets perturbateurs endocriniens (< 0,1 %).

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.1 Substances

n.a.

### 3.2 Mélanges

| Dihydroxyde de calcium   | Matière soumise à une valeur limite d'exposition UE.       |
|--|--|
| Numéro d'enregistrement (REACH)                                    | ---  |
| Index  | ---  |
| EINECS, ELINCS, NLP, REACH-IT List-No.                             | 215-137-3  |
| CAS  | 1305-62-0  |
| Quantité en %  | 10-<25   |
| Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP), facteurs M | Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>STOT SE 3, H335 |

F  
Page 3 de 17  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
Entre en vigueur le : 22.02.2023  
Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

Texte des phrases H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. rubrique 16.  
Dans ce paragraphe, les substances sont mentionnées avec leur classification effective correspondante !  
En d'autres termes, pour les substances listées en Annexe VI tableau 3.1 du règlement (CE) n° 1272/2008 (règlement CLP), toutes les notes éventuelles mentionnées ont été prises en compte.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours

Secouristes - veiller à l'autoprotection !  
Ne jamais faire avaler quoi que ce soit à une personne évanouie!

#### Inhalation

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

#### Contact avec la peau

Enlever immédiatement les vêtements sales et imbibés, les laver en profondeur à grande eau et avec du savon, en cas d'irritation de la peau (rougeurs, etc.), consulter un médecin.

#### Contact avec les yeux

Oter les verres de contact.  
Rincer abondamment à l'eau pendant quelques minutes, consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données.  
Protéger l'œil non blessé.  
Suivi ophtalmologique.

#### Ingestion

Rincer soigneusement la bouche avec de l'eau.  
Ne pas provoquer de vomissement, faire boire abondamment de l'eau, consulter immédiatement le médecin.

### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la rubrique 11 et à la rubrique 4.1 sur les voies d'absorption.

Dans certains cas, les symptômes d'intoxication peuvent se manifester passé un certain temps/plusieurs heures.

yeux, rougeissement

larmes

irritation des yeux

rougissement de la peau

Dermatite (inflammation de la peau)

### 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

### 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

Dépend de la nature et de l'envergure de l'incendie.  
Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO<sub>2</sub>/poudre d'extension

#### Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau grand débit

### 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Gaz toxiques

### 5.3 Conseils aux pompiers

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Appareils respiratoires autonomes.

F  
Page 4 de 17  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
Entre en vigueur le : 22.02.2023  
Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

Selon l'étendue de l'incendie  
Le cas échéant vêtement de protection complet.  
Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

En cas de déversement ou de dégagement accidentel, porter l'équipement de protection individuel mentionné au paragraphe 8 pour éviter une éventuelle contamination.  
Assurer une aération suffisante, éloigner les sources de feu.  
Éviter le dégagement de poussière en cas de produits solides et/ou pulvérulents.  
Quitter si possible la zone de danger, appliquer le cas échéant les plans d'intervention d'urgence.  
Éloigner les personnes non protégées.  
Éviter tout contact avec la peau et les yeux.  
Le cas échéant, faire attention au risque de glissement.

#### 6.1.2 Pour les secouristes

Voir le paragraphe 8 pour l'équipement de protection individuel et les informations sur les matériaux.

### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.  
Arrêter les fuites, si possible sans risque personnel.  
Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.  
Ne pas jeter les résidus à l'égout.  
En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

### 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel, sable, Kieselgur, sciure) et éliminer conformément à la rubrique 13.

### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Équipement de protection individuelle cf. rubrique 8 et consignes d'élimination cf. rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette rubrique, des informations pertinentes peuvent également figurer à la rubrique 8. et 6.1.

### 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

#### 7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.  
Éviter tout contact avec la peau et les yeux.  
Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.  
Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.  
Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

#### 7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.  
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

### 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.  
Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.  
Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.  
Stockage à température ambiante.  
Conserver au sec.

### 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Page 5 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.  
 Respecter les instructions de bonne pratique ainsi que les recommandations concernant la détermination des risques.  
 Tenir compte des systèmes d'information sur les substances dangereuses, p.ex. ceux des associations professionnelles, de l'industrie chimique  
 ou de différentes branches, en fonction de l'application (matériaux de construction, bois, chimie, laboratoire, cuir, métal).

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1 Paramètres de contrôle

| F Désignation chimique   |   | Dihydroxyde de calcium  |  |
|--|---|---|--|
| VLEP-8h: 5 mg/m3 (ACGIH), 1 mg/m3 E (AGW), 1 mg/m3 (9) (VLEP-8h, UE) | VLEP CT: 2(l) (DE-AGW), 4 mg/m3 (9) (VLEP-CT, EU) | VP: ---   |  |
| Les procédures de suivi:   |   | ISO 15202 (Workplace air - Determination of metals and metalloids in airborne particulate matter by Inductively Coupled Plasma Atomic Emission Spectrometry), Part 1-3 - 2012(Part 1), 2012(Part 2), 2004 (Part 3)<br>- NIOSH 7020 (CALCIUM and compounds, as Ca) - 1994<br>OSHA ID-121 (Metal and metalloid particulates in workplace atmospheres (Atomic absorption)) - 2002 - EU project BC/CEN/ENTR/000/2002-16 card 42-4<br>- (2004)<br>- OSHA PV2121 (Gravimetric Determination) - 2003 |  |
| VLB: ---   |   | Autres informations: Y, DFG (DE-AGW)  |  |

| F Désignation chimique       |              | Carbonate de calcium     |  |
|------------------------------|--------------|--------------------------|--|
| VLEP-8h: 10 mg/m3            | VLEP CT: --- | VP: ---                  |  |
| Les procédures de suivi: --- |              |                          |  |
| VLB: ---                     |              | Autres informations: --- |  |

| Dihydroxyde de calcium    |   |                            |             |        |          |          |
|---------------------------|---|----------------------------|-------------|--------|----------|----------|
| Domaine d'application     | Voie d'exposition / compartiment environnemental          | Effets sur la santé        | Descripteur | Valeur | Unité    | Remarque |
|                           | Environnement - eau douce                                 |                            | PNEC        | 0,49   | mg/l     |          |
|                           | Environnement - sol                                       |                            | PNEC        | 1080   | mg/kg dw |          |
|                           | Environnement - eau de mer                                |                            | PNEC        | 0,32   | mg/l     |          |
|                           | Environnement - installation de traitement des eaux usées |                            | PNEC        | 3      | mg/l     |          |
|                           | Environnement - dispersion sporadique (intermittente)     |                            | DMEL        | 0,49   | mg/l     |          |
| consommateur              | Homme - respiratoire                                      | Court terme, effets locaux | DNEL        | 4      | mg/m3    |          |
| consommateur              | Homme - respiratoire                                      | Long terme, effets locaux  | DNEL        | 1      | mg/m3    |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - respiratoire                                      | Court terme, effets locaux | DNEL        | 4      | mg/m3    |          |
| Travailleurs / Employeurs | Homme - respiratoire                                      | Long terme, effets locaux  | DNEL        | 1      | mg/m3    |          |

F VLEP-8h:

F  
Page 6 de 17  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
Entre en vigueur le : 22.02.2023  
Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

Valeurs limites d'exposition professionnelle sur 8 h selon ED 984, INRS (France) et/ou "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Threshold Limit Value" (Limite d'exposition professionnelle sur 8 h) selon ACGIH (E.U.A.)

a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (ED 984, INRS, France).

E/A = fraction inhalable/alvéolaire (TRGS 900, Allemagne).

I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.).

(8) = Fraction inhalable (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (9) = Fraction alvéolaire (Directive 2017/164/EU, Directive 2004/37/CE). (11) = Fraction inhalable (Directive 2004/37/CE). (12) = Fraction inhalable. Fraction alvéolaire dans les États membres qui mettent en oeuvre, à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, un système de biosurveillance avec une valeur limite biologique ne dépassant pas 0,002 mg Cd/g de créatinine dans l'urine (Directive 2004/37/CE). |

VLEP CT:

Valeurs limites d'exposition professionnelle à court terme selon ED 984, INRS (France) et/ou Factor et catégorie de "Arbeitsplatzgrenzwert -AGW" pour les limitations d'exposition à court terme selon TRGS 900 (Allemagne) et/ou "Short Terme Exposure Limit" (valeurs limites court terme) selon ACGIH (E.U.A.)

(3) = Ces VLEP CT s'entendent pour des concentrations mesurées sur une durée de 5 min (France)

1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne).

(8) = Fraction inhalable (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (9) = Fraction alvéolaire (2017/164/EU, 2017/2398/EU). (10) = Valeur limite d'exposition à court terme sur une période de référence de 1 minute (2017/164/EU). |

VP:

Valeur plafond selon "Threshold Limit Value - "Ceiling" limit (TLV-C)", ACGIH (E.U.A.). |

VLB:

Valeurs limites biologiques (ANSES - Tableau récapitulatif VLB, France) et/ou "Biologischer Grenzwert - BGW" (Valeurs limites biologique) selon TRGS 903 (Allemagne) et/ou "Biological Exposure Indices" (Indices d'exposition biologique) selon ACGIH (E.U.A.). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration).

Période de prélèvement: 17 = En fin de poste quelque soit le jour de la semaine, 18 = En fin de semaine et début de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 19 = En fin de journée pour évaluer l'exposition de la journée de travail, 20 = En fin de semaine et fin de poste pour évaluer l'exposition de la semaine de travail, 21 = En fin de poste indépendamment du jour de la semaine, reflet de l'exposition du jour même, 22 = En fin de poste et fin de semaine, reflet de l'exposition de la semaine, a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

Autres informations:

TMP n° = n° d. tableaux de maladies professionnelles. FT n° = n° de la fiche toxicologique publiée par l'INRS. Observations: \* = risque de pénétration percutanée / C1A, C1B, C2 = substance classée cancérigène de cat. 1A, 1B ou 2 / M1A, M1B, M2 = substance classée mutagène de cat. 1A, 1B ou 2 / R1A, R1B, R2 = substance classée toxique pour la reproduction de cat. 1A, 1B ou 2 / All = risque d'allergie, AC = risque d'allergie cutanée, AR = risque d'allergie respiratoire) / (12) = Ces fractions d'hydrocarbure sont classées C1A et M1B sauf si elles contiennent moins de 0,1 % en poids de benzène / (13) = Ces valeurs sont assorties de la mention "bruit" indiquant la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit. Elles deviendront réglementaire contraignante à partir du 1 janvier 2019. (ED 984, INRS, France).

AGW = limite d'exposition professionnelle. H = résorptif par la peau. Y = aucun risque de lésion foetale n'est à redouter lorsque les valeurs AGW et BGW sont respectées. Z = un risque de lésion foetale ne peut être exclu, également en cas de respect des valeurs AGW et BGW (cf. N° 2.7 TRGS 900). DFG = Association allemande pour la recherche (commission MAK). AGS = Comité pour les substances dangereuses. (TRGS 900, Allemagne).

Catégorie carcinogène : A1 / A2 = carcinogène humain confirmé / présumé, A3 = carcinogène animal confirmé d'importance inconnue pour l'être humain, A4 / A5 = non qualifiable / non présumé comme carcinogène à l'homme. SEN = Sensibilisation, RSEN = Sensibilisation respiratoire, DSEN = Sensibilisation cutanée. Skin = danger de résorption cutanée, OTO = agent chimique ototoxique (ACGIH, E.U.A.).

(13) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau et des voies respiratoires (Directive 2004/37/CE), (14) = La substance peut provoquer une sensibilisation de la peau (Directive 2004/37/CE).

## 8.2 Contrôles de l'exposition

### 8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.

F  
Page 7 de 17  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
Entre en vigueur le : 22.02.2023  
Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.  
Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.  
Les méthodes d'évaluation appropriées pour contrôler l'efficacité des mesures de protection prises comprennent des méthodes de détermination basées sur des mesures techniques et non techniques.  
De telles méthodes sont décrites par ex. dans la norme EN 14042.  
Norme EN 14042 " Atmosphères des lieux de travail. Guide pour l'application et l'utilisation de procédures et de dispositifs permettant d'évaluer l'exposition aux agents chimiques et biologiques ".

### 8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.  
Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.  
Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.  
Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:  
Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:  
Gants protecteurs résistant aux produits chimiques (EN ISO 374).  
Le cas échéant  
Gants de protection en butyle (EN ISO 374)  
Gants protecteurs en Neoprene® / en polychloroprène (EN ISO 374).  
Gants protecteurs en nitrile (EN ISO 374).  
Epaisseur de couche minimale en mm:  
0,5  
Durée de perméation (délai d'irruption) en minutes:  
480  
La détermination des délais de rupture conformément à la norme EN 16523-1 n'a pas été effectuée dans un environnement pratique.  
Il est conseillé une durée maximum de port correspondant à 50% du délai de rupture.  
Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Autres:  
Vêtement de protection (p. ex. chaussures de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues).

Protection respiratoire:  
Normalement pas nécessaire.

Protection contre les risques thermiques:  
Non applicable

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.  
Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.  
La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.  
Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.  
Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.  
Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.  
Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

### 8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

|  |  |
|--|--|
| Etat physique:   | Liquide  |
| Couleur:   | Blanc  |
| Odeur:   | Inodore  |
| Point de fusion/point de congélation:  | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Inflammabilité:  | Non combustible.                                 |
| Limite inférieure d'explosion:   | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Limite supérieure d'explosion:   | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Point d'éclair:  | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Température d'auto-inflammation:   | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Température de décomposition:  | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| pH:  | ~12,5  |
| Viscosité cinématique:   | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Solubilité:  | Miscible   |
| Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log):                           | Ne s'applique pas aux mélanges.                  |
| Pression de vapeur:  | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Densité et/ou densité relative:  | ~1,60-1,69 g/cm <sup>3</sup>                     |
| Densité de vapeur relative:  | Il n'existe aucune information sur ce paramètre. |
| Caractéristiques des particules:   | Ne s'applique pas aux liquides.                  |

### 9.2 Autres informations

|                                     |  |
|-------------------------------------|--|
| Substances et mélanges explosibles: | Le produit n'a pas d'effets explosifs. |
| Liquides comburants:                | Non                                    |

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité

Le produit n'a pas été contrôlé.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue.

### 10.4 Conditions à éviter

Aucun danger connu

### 10.5 Matières incompatibles

Eviter tout contact avec des acides forts.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

#### Sumpfkalkfarbe

#### Sumpfkalkfarbe -gefüllt-

#### Kalk Streichputz

| Toxicité / Effet       | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque |
|------------------------|----------|--------|-------|-----------|-----------------|----------|
| Toxicité aiguë, orale: |          |        |       |           |                 | n.d.     |



F  
 Page 9 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

|  |  |  |  |  |  |      |
|--|--|--|--|--|--|------|
| Toxicité aiguë, dermique:  |  |  |  |  |  | n.d. |
| Toxicité aiguë, inhalative:  |  |  |  |  |  | n.d. |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:  |  |  |  |  |  | n.d. |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire:                                    |  |  |  |  |  | n.d. |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée:   |  |  |  |  |  | n.d. |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:  |  |  |  |  |  | n.d. |
| Cancérogénicité:   |  |  |  |  |  | n.d. |
| Toxicité pour la reproduction:   |  |  |  |  |  | n.d. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):  |  |  |  |  |  | n.d. |
| Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE): |  |  |  |  |  | n.d. |
| Danger par aspiration:   |  |  |  |  |  | n.d. |
| Symptômes:   |  |  |  |  |  | n.d. |

| Dihydroxyde de calcium                        |          |        |       |           |  |                   |
|---|----------|--------|-------|-----------|--|-------------------|
| Toxicité / Effet                              | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai  | Remarque          |
| Toxicité aiguë, orale:                        | LD50     | >2000  | mg/kg | Rat       | OECD 425 (Acute Oral Toxicity - Up-and-Down Procedure)     |                   |
| Toxicité aiguë, dermique:                     | LD50     | >2500  | mg/kg | Lapin     | OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)                           |                   |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:         |          |        |       |           | OECD 431 (In Vitro Skin Corrosion - Human Skin Model Test) | Non caustique     |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:         |          |        |       | Lapin     |  | Irritant, in vivo |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire: |          |        |       | Lapin     | OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)                  | Eye Dam. 1        |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:     |          |        |       |           | OECD 473 (In Vitro Mammalian Chromosome Aberration Test)   | Négatif           |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:     |          |        |       |           | OECD 476 (In Vitro Mammalian Cell Gene Mutation Test)      | Négatif           |
| Mutagenicité sur les cellules germinales:     |          |        |       |           | OECD 471 (Bacterial Reverse Mutation Test)                 | Négatif           |

Page 10 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

|            |  |  |  |  |  |  |
|------------|--|--|--|--|--|--|
| Symptômes: |  |  |  |  |  | difficultés respiratoires, odème pulmonaire, abasourdissement, soif, fièvre, maux de gorge, opacité cornéenne, toux, maux de tête, irritation des muqueuses, fatigue |
|------------|--|--|--|--|--|--|

| Carbonate de calcium                          |          |        |         |           |  |  |
|---|----------|--------|---------|-----------|--|--|
| Toxicité / Effet                              | Résultat | Valeur | Unité   | Organisme | Méthode d'essai                                      | Remarque   |
| Toxicité aiguë, orale:                        | LD50     | >2000  | mg/kg   | Rat       | OECD 420 (Acute Oral toxicity - Fixe Dose Procedure) |  |
| Toxicité aiguë, orale:                        | LD50     | > 5000 | mg/kg   | Rat       |  |  |
| Toxicité aiguë, dermique:                     | LD50     | >2000  | mg/kg   | Rat       | OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)                     |  |
| Toxicité aiguë, inhalative:                   | LC50     | >3     | mg/l/4h | Rat       | OECD 403 (Acute Inhalation Toxicity)                 |  |
| Corrosion cutanée/irritation cutanée:         |          |        |         | Lapin     | OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)         | Non irritant   |
| Lésions oculaires graves/irritation oculaire: |          |        |         | Lapin     | OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)            | Non irritant, Irritation mécanique possible.           |
| Sensibilisation respiratoire ou cutanée:      |          |        |         |           |  | Non (par contact avec la peau)                         |
| Mutagénicité sur les cellules germinales:     |          |        |         |           | in vitro   | Négatif  |
| Cancérogénicité:                              |          |        |         |           |  | Négatif, Administré sous forme de lactate de calcium   |
| Toxicité pour la reproduction:                |          |        |         |           |  | Négatif, Administré sous forme de carbonate de calcium |

## 11.2. Informations sur les autres dangers

| Sumpfkalkfarbe<br>Sumpfkalkfarbe -gefüllt-<br>Kalk Streichputz |          |        |       |           |                 |          |
|--|----------|--------|-------|-----------|-----------------|----------|
| Toxicité / Effet   | Résultat | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque |

Page 11 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

|   |  |  |  |  |  |  |   |
|---|--|--|--|--|--|--|---|
| Propriétés perturbant le système endocrinien: |  |  |  |  |  |  | Ne s'applique pas aux mélanges.   |
| Autres informations:                          |  |  |  |  |  |  | Aucune autre information pertinente sur des effets nocifs sur la santé. |

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la rubrique 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

| <b>Sumpfkalkfarbe<br/>Sumpfkalkfarbe -gefüllt-<br/>Kalk Streichputz</b> |          |       |        |       |           |                 |  |
|---|----------|-------|--------|-------|-----------|-----------------|--|
| Toxicité / Effet  | Résultat | Temps | Valeur | Unité | Organisme | Méthode d'essai | Remarque   |
| 12.1. Toxicité poissons:  |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.1. Toxicité daphnies:  |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.1. Toxicité algues:  |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.2. Persistance et dégradabilité:                                     |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:                                     |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.4. Mobilité dans le sol:   |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:                            |          |       |        |       |           |                 | n.d.   |
| 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien:                     |          |       |        |       |           |                 | Ne s'applique pas aux mélanges.  |
| 12.7. Autres effets néfastes:   |          |       |        |       |           |                 | Aucune information sur d'autres effets nuisibles pour l'environnement. |

| <b>Dihydroxyde de calcium</b> |           |       |        |       |                  |                                      |            |
|-------------------------------|-----------|-------|--------|-------|------------------|--------------------------------------|------------|
| Toxicité / Effet              | Résultat  | Temps | Valeur | Unité | Organisme        | Méthode d'essai                      | Remarque   |
| 12.1. Toxicité poissons:      | LC50      | 96h   | 160    | mg/l  | Gambusia affinis | OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test) |            |
| 12.1. Toxicité poissons:      | LC50      | 96h   | 457    | mg/l  |                  |                                      | Eau de mer |
| 12.1. Toxicité poissons:      | LC50      | 96h   | 50,6   | mg/l  |                  |                                      | Eau douce  |
| 12.1. Toxicité daphnies:      | NOEC/NOEL | 14d   | 32     | mg/l  |                  |                                      | Eau de mer |
| 12.1. Toxicité daphnies:      | LC50      | 96h   | 158    | mg/l  |                  |                                      | Eau de mer |

F  
 Page 12 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

|   |           |     |        |      |                                  |  |   |
|---|-----------|-----|--------|------|----------------------------------|--|---|
| 12.1. Toxicité daphnies:                            | EC50      | 48h | 49,1   | mg/l | Daphnia magna                    | OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test) |   |
| 12.1. Toxicité algues:                              | EC50      | 72h | 184,57 | mg/l | Pseudokirchnerie Ila subcapitata | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)          |   |
| 12.1. Toxicité algues:                              | NOEC/NOEL | 72h | 48     | mg/l |                                  |  | Eau douce   |
| 12.2. Persistance et dégradabilité:                 |           |     |        |      |                                  |  | Les substances anorganiques ne sont pas concernées.   |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:                 |           |     |        |      |                                  |  | Les substances anorganiques ne sont pas concernées.   |
| 12.4. Mobilité dans le sol:                         |           |     |        |      |                                  |  | Le dihydroxyde de calcium est très peu soluble et présente une faible mobilité dans la plupart des sols.  |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB:        |           |     |        |      |                                  |  | Les substances anorganiques ne sont pas concernées.   |
| 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien: |           |     |        |      |                                  |  | Pas à prévoir   |
| 12.7. Autres effets néfastes:                       |           |     |        |      |                                  |  | En raison de la dilution et de la carbonisation, une valeur pH de plus de 12 peut diminuer rapidement., Bien que ce produit puisse être utilisé pour neutraliser des eaux hyperacidifiées, il peut nuire aux organismes dans l'eau en cas de dépassement de 1g/l. |

Page 13 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

|                     |           |     |       |          |  |  |   |
|---------------------|-----------|-----|-------|----------|--|--|---|
| Toxicité bactéries: |           |     |       |          |  |  | En cas de concentrations élevées, le produit provoque une augmentation de la température et de la valeur pH. Ceci est utilisé pour hygiéniser les boues sortant des stations d'épuration. |
| Autres organismes:  | NOEC/NOEL |     | 2000  | mg/kg dw |  |  | soil macroorganisms   |
| Autres organismes:  | NOEC/NOEL |     | 12000 | mg/kg dw |  |  | soil microorganisms   |
| Autres organismes:  | NOEC/NOEL | 21d | 1080  | mg/kg    |  |  | terrestrial plants  |

| Carbonate de calcium                                |          |       |        |       |                         |  |               |
|---|----------|-------|--------|-------|-------------------------|--|---------------|
| Toxicité / Effet                                    | Résultat | Temps | Valeur | Unité | Organisme               | Méthode d'essai  | Remarque      |
| Toxicité bactéries:                                 | EC50     | 3h    | >1000  | mg/l  | activated sludge        | OECD 209 (Activated Sludge, Respiration Inhibition Test (Carbon and Ammonium Oxidation)) |               |
| Toxicité vers:                                      |          |       |        |       | Eisenia foetida         | OECD 207 (Earthworm, Acute Toxicity Tests)   | Négatif       |
| 12.1. Toxicité daphnies:                            | EC50     | 48h   | >100   | mg/l  | Daphnia magna           | OECD 202 (Daphnia sp. Acute Immobilisation Test)   |               |
| 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien: |          |       |        |       |                         |  | Pas à prévoir |
| 12.1. Toxicité poissons:                            | LC50     | 96h   | >100   | mg/l  | Oncorhynchus mykiss     | OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)   |               |
| 12.1. Toxicité poissons:                            | LC50     | 96h   | >10000 | mg/l  | Oncorhynchus mykiss     |  |               |
| 12.1. Toxicité daphnies:                            | EC50     | 48h   | >1000  | mg/l  | Daphnia magna           |  |               |
| 12.1. Toxicité algues:                              | EC50     | 72h   | >200   | mg/l  | Desmodesmus subspicatus |  |               |
| 12.1. Toxicité algues:                              | EC50     | 72h   | >14    | mg/l  | Desmodesmus subspicatus | OECD 201 (Alga, Growth Inhibition Test)  |               |

Page 14 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

|  |  |  |  |  |  |  |   |
|--|--|--|--|--|--|--|---|
| 12.2. Persistance et dégradabilité:          |  |  |  |  |  |  | Les produits inorganiques ne peuvent être éliminés de l'eau par des procédés d'épuration biologiques. |
| 12.3. Potentiel de bioaccumulation:          |  |  |  |  |  |  | Les substances anorganiques ne sont pas concernées.   |
| 12.4. Mobilité dans le sol:                  |  |  |  |  |  |  | Les substances anorganiques ne sont pas concernées.   |
| 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB: |  |  |  |  |  |  | Les substances anorganiques ne sont pas concernées.   |

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

#### Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2014/955/UE)

08 01 11 déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

20 01 27 peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses

Recommandation:

Il y a lieu d'éviter l'évacuation des eaux usées dans l'environnement.

Respecter les prescriptions administratives locales.

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

#### Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales.

Vider entièrement le récipient.

Les emballages non contaminés ne peuvent pas être réutilisés.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### Informations générales

#### Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification: Non applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU:

Non applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport: Non applicable

14.4. Groupe d'emballage: Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement: Non applicable

F  
 Page 15 de 17  
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

Codes de restriction en tunnels: Non applicable  
 Code de classification: Non applicable  
 LQ: Non applicable  
 Catégorie de transport: Non applicable

**14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Sauf mention contraire il convient de respecter les dispositions générales pour la mise en oeuvre d'un transport en toute sécurité.

**14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI**

N'est pas une marchandise dangereuse selon le règlement précité.

**RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation**

**15.1 Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Respecter les limitations:  
 Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.

Directive 2010/75/UE (COV): 0 %

Respectez le Code du travail (articles D. 4153-17, D. 4153-18 - Jeunes travailleurs (France)).  
 Respectez le Code du travail (articles D. 4152-9, D. 4152-10 - Femmes enceintes ou allaitant (France)).  
 Les dispositions nationales/l'ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé lors de l'utilisation d'outils doivent être appliquées.

**15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

**RUBRIQUE 16: Autres informations**

Rubriques modifiées: n.a.  
 Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré  
 Instruction/formation nécessaire des collaborateurs sur la manipulation de substances dangereuses.

**Classification et procédés utilisés pour la classification du mélange conformément au Règlement CE n°1272/2008 (CLP):**

| Classification conformément au Règlement CE n° 1272/2008 (CLP) | Méthode d'évaluation utilisée                |
|--|--|
| Skin Irrit. 2, H315  | Classification selon la procédure de calcul. |
| Eye Dam. 1, H318   | Classification selon le pH.                  |

Les phrases suivantes représentent les phrases H, les codes de classes de danger et les codes de catégories de danger (SGH/CLP) rédigés du produit et de ses composants (mentionnés dans les rubriques 2 et 3).

- H315 Provoque une irritation cutanée.
- H318 Provoque de graves lésions des yeux.
- H335 Peut irriter les voies respiratoires.

Skin Irrit. — Irritation cutanée  
 Eye Dam. — Lésions oculaires graves  
 STOT SE — Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition unique STOT un. - Irritation des voies respiratoires

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
 Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
 Entre en vigueur le : 22.02.2023  
 Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
 Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
 Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
 Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

## Principales références bibliographiques et sources de données:

Règlement n° 1907/2006/CE (REACH) et règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version respectivement en vigueur.  
 Guide de l'élaboration des fiches de données de sécurité dans la version en vigueur (ECHA)  
 Guide de l'étiquetage et de l'emballage conformément au règlement n° 1272/2008/CE (CLP) dans la version en vigueur (ECHA).  
 Fiches de données de sécurité des ingrédients.  
 Site internet ECHA - informations sur les produits chimiques  
 Banque de données sur les substances GESTIS (Allemagne)  
 Office fédéral de l'Environnement "Rigoletto" - site d'information sur les substances dangereuses pour l'eau (Allemagne).  
 Directives communautaires sur les valeurs limites d'exposition professionnelle 91/322/CEE, 2000/39/CE, 2006/15/CE, (UE) 2009/161, (UE) 2017/164, (UE)2019/1831 dans la version respectivement en vigueur.  
 Listes nationales des valeurs limites d'exposition professionnelle des différents pays dans la version respectivement en vigueur.  
 Prescriptions sur le transport de marchandises dangereuses dans le trafic routier, ferroviaire, maritime et aérien (ADR, RID, IMDG, IATA) dans la version respectivement en vigueur.

## Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route  
 AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)  
 ASTM ASTM International (American Society for Testing and Materials)  
 ATE Acute Toxicity Estimate (= ETA - Estimation de la toxicité aiguë)  
 BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)  
 BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)  
 BSEF The International Bromine Council  
 bw body weight (= poids corporel)  
 CAS Chemical Abstracts Service  
 CE Communauté Européenne  
 CEE Communauté européenne économique  
 cf. confer  
 ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)  
 CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)  
 CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)  
 DEFR Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Suisse)  
 DETEC Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (Suisse)  
 DMEL Derived Minimum Effect Level  
 DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)  
 dw dry weight (= masse sèche)  
 ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)  
 EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances  
 ELINCS European List of Notified Chemical Substances  
 EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms  
 env. environ  
 EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)  
 etc. et cetera (= et ainsi de suite)  
 EVAL Copolymère d'éthylène-alcool vinylique  
 éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement  
 fax. Télécopie  
 gén. générale  
 GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)  
 IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)



F  
Page 17 de 17  
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II  
Révisée le / version du : 22.02.2023 / 0001  
Remplace la version du / version du : 22.02.2023 / 0001  
Entre en vigueur le : 22.02.2023  
Date d'impression du fichier PDF : 22.02.2023  
Peinture à la Chaux lisse (Sumpfkalkfarbe)  
Peinture à la Chaux grain fin (Sumpfkalkfarbe -gefüllt-)  
Peinture à la Chaux grain gros Kalk Streichputz

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)  
IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)  
ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)  
IUCLID International Uniform Chemical Information Database  
IUPAC International Union for Pure Applied Chemistry (= Union internationale de chimie pure et appliquée)  
LC50 Lethal Concentration to 50 % of a test population (= CL50 - Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane))  
LD50 Lethal Dose to 50% of a test population (Median Lethal Dose) (= DL50 - Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane))  
LMD Les listes pour les mouvements de déchets (Suisse)  
LQ Limited Quantities  
n.a. n'est pas applicable  
n.d. n'est pas disponible  
n.e. n'est pas examiné  
NIOSH National Institute for Occupational Safety and Health (= Institut national pour la sécurité et la santé au travail (États-Unis))  
OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)  
OFEV Office fédéral de l'environnement (Suisse)  
OMoD Ordonnance sur les mouvements de déchets (Suisse)  
org. organique  
OSHA Occupational Safety and Health Administration (= Administration de la sécurité et de la santé au travail (États-Unis))  
OTD Ordonnance sur le traitement des déchets (Suisse)  
par ex., ex. par exemple  
PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)  
PE Polyéthylène  
PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)  
PVC Polyvinylchlorure  
REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)  
REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.  
RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses  
SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques  
SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)  
Tél. Téléphone  
UE Union européenne  
UN RTDG United Nations Recommendations on the Transport of Dangerous Goods (les recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses)  
VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))  
vPvB very persistent and very bioaccumulative  
wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.

Elaboré par:

**Chemical Check GmbH, Chemical Check Platz 1-7, D-32839 Steinheim, Tél.: +49 5233 94 17 0, Fax: +49 5233 94 17 90**

© by Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung. Toute modification ou reproduction de ce document nécessite l'autorisation expresse de l'entreprise Chemical Check GmbH Gefahrstoffberatung.